PARC NATIONAL DE MBAÉRÉ-BODINGUÉ : CONTRIBUTION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CENTRAFRICAINE POUR UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIÈRES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BANGUI : MAI 2011

SOMMAIRE

Introduction 5

Le parc national Mbaéré-Bodingué (PNMB) 6-7

Localisation et superficie

Cadre légal

Cadre institutionnel

Le projet ECOFAC

La compagnie Buffle Rouge

Les sociétés forestières

Les ONG

Eléments pertinents du cadre légal s'agissant des droits des populations locales et autochtones 8-14

Lois nationales

Le Code forestier

Le Code de l'environnement

Conventions internationales

Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la RCA le 15 mars 1995

Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux, ratifiée en août 2010 par la RCA

Position des organisations internationales partenaires de la RCA en matière des droits de peuples autochtones

Les procédures de la Banque Mondiale

La position de la COMIFAC

La résolution du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1998

La position du World Wildlife Fund (WWF) International

La position de WWF-CARPO

Approche de la société civile 15

Présentation des communautés ciblées par les travaux de la société civile 17-26

Présentation générale des villages

Localisation

Historique

Populations

Aspects économiques, sociaux et culturels

Aspects économiques et sociaux

Aspects culturels

Les communautés et la gestion des ressources naturelles

Les problèmes soulevés par les communautés locales et autochtones 27-30

Problèmes liés au projet ECOFAC et au plan de gestion du parc national de Mbaéré Bodingué

Problèmes liés à la compagnie Buffle Rouge

Problèmes liés aux sociétés forestières

Problèmes liés aux municipalités

La déclaration de l'atelier de Mbaïki 31-33

Le plan de gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué 35-37

Conclusion, propositions et recommandations 38-39



INTRODUCTION

La société civile centrafricaine, à travers le projet de cartographie participative soutenu par l'Organisation non gouvernementale (ONG) britannique Rainforest Foundation UK et lancé officiellement au mois d'avril 2009 par le Ministre des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP), a entrepris un ensemble de travaux avec les communautés locales et autochtones vivant dans et autour du parc national de Mbaéré-Bodingué (PNMB), et notamment les villages Mbakoro, Ngoundi, Moloukou, Lokombè, Moalé, Londo, Gbadane, Ndélé et Ngola pour promouvoir les capacités de ces communautés d'accéder, de contrôler et de gérer les ressources forestières.

Les 6 et 7 décembre à Mbaïki, la société civile a organisé un atelier de présentation des cartes participatives, produites par les communautés, afin d'en discuter avec l'ensemble des acteurs impliqués (autorités nationales et locales, projet de conservation, sociétés forestières, société de safari et autres partenaires) des problématiques qu'elles soulèvent. Ces cartes montrent l'utilisation des ressources forestières par les communautés locales et autochtones et sont des instruments pour informer les politiques, orienter les stratégies et programmes de gestion des ressources naturelles, et notamment dans le contexte des aires protégées.

La participation et l'implication effectives des communautés locales et autochtones dans la gestion des ressources naturelles dont elles dépendent étroitement peuvent en effet contribuer efficacement à la lutte contre la pauvreté, au développement et à la gestion durable de l'environnement en République centrafricaine (RCA).

En particulier, les peuples autochtones, de part leur mode de vie intimement lié aux forêts, apportent une grande contribution à la conservation de la biodiversité. Il nous semble donc juste et stratégique de les placer au cœur de toute initiative de conservation afin de profiter de l'efficacité de leur système de gestion de la biodiversité et ainsi assurer la réussite des différents projets et programmes, ce qui n'est possible que par la reconnaissance et la protection voire la promotion de leurs droits fondamentaux.

Ce rapport, qui se nourrit des nombreux travaux de terrain, expériences, et échanges entre les ONG et les populations locales qui ont rythmé pendant deux ans le projet de cartographie participative, est une contribution des communautés locales et autochtones et des ONG qui les accompagnent au plan de gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué (PGPNMB) en cours de préparation.

Il convient ici de noter que les cartes participatives, qui sont la propriété des communautés locales et autochtones, ne sont pas publiées dans ce rapport.

« Nous apprendre à garder et gérer cette forêt est synonyme de la méconnaissance des savoirs locaux de nos ancêtres car ces derniers n'avaient pas besoin des grands diplômes pour gérer ce patrimoine, encore moins pour être des écogardes. »

Des membres des communautés de Mbakoro et Ngoundi

LE PARC NATIONAL MBAÉRÉ-BODINGUÉ (PNMB)

Localisation et superficie

De forme triangulaire, le PNMB se localise principalement dans la préfecture de la Sangha-Mbaéré, sous-préfecture de Bambio, avec une partie chevauchant la préfecture de Lobaye. Il fait partie du complexe « Forêt de Ngotto » et couvre selon la loi 07.008 portant sa création une superficie de 86 690 hectares.

Il est limité au nord par le cours majeur de la rivière Mbaéré incluant les deux rives de forêts inondables, depuis son point de confluence avec la rivière Batouri vers l'Est jusqu'à son point de confluence avec la rivière Bodingué. Au sud par le cours majeur de la rivière Bodingué incluant les deux rives de forêts inondables, vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la piste Ngoundi-Bambio. A l'Ouest, il est limité par la piste Ngoundi-Bambio vers le nord jusqu'à l'intersection avec le cours de la rivière Batouri, puis, de ce point, le cours majeur de la rivière Batouri incluant les deux berges inondables vers le Nord jusqu'à son point de confluence avec le cours majeur de la rivière Mbaéré incluant la rive droite.

« Le système ethnoécologique de référence du PNMB est composé des vastes massifs de la forêt humide congo-guinéenne abritant une forte richesse sociale et culturelle constituée d'une mosaïque d'ethnies de langues différentes et d'une remarquable biodiversité floristique et faunistique.

Il s'agit d'une forêt dense humide semi-caducifoliée primaire qui n'a jamais été exploitée et qui est très peu anthropisée.
Les forêts du site abritent plusieurs mammifères remarquables comme le gorille des plaines de l'Ouest, le chimpanzé, une sous-espèce de moustac endémique, l'éléphant de la forêt et d'autres. La diversité de l'avifaune forestière est très élevée et comparable aux forêts primaires du centre du bloc forestier d'Afrique centrale ».
(Source : Draft du plan de gestion du parc national Mbaéré-Bodingué)

Cadre légal

La loi 07.008 du 8 mai 2007 porte création du PNMB.

Elle stipule dans son article 2 les objectifs du parc :

- « La conservation de la zone forestière comprise entre les rivières Mbaéré et Bodingué et notamment les forêts inondables situées de part et d'autre de ces deux rivières ;
- La préservation des espèces animales et végétales présentes dans cette zone ;
- Le développement de l'éco-tourisme et de l'éducation environnementale ;
- La recherche scientifique et la formation. »

« Le PNMB fait partie du domaine public de l'Etat et est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la faune. Il est administré par un Conservateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la faune » (article 4).

« Un Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de la faune mettra en place un Conseil de Gestion du PNMB comprenant :

- Les représentants de l'Administration ;
- Les élus locaux ;
- Les ONG locales ;
- Le secteur privé ;
- Les partenaires au développement. » (article 5)

Un plan de gestion du PNMB est en cours de préparation.

Le PNMB se réfère aux lois sectorielles et notamment celles portant sur l'Environnement, la Forêt, et la Faune.

Cadre institutionnel

Le projet ECOFAC

Du point de vue institutionnel, le parc de Mbaéré-Bodingué, comme les autres parcs nationaux de la RCA, dépend du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches (MEFCP). Son statut répond à la catégorie II de la classification de l'International Union for Conservation of Nature (IUCN).
Il est administré par le Projet Écosystèmes des forêts d'Afrique centrale (ECOFAC), composante RCA, financé par l'Union européenne, à qui le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP) a confié la gestion du massif forestier de Ngotto.

D'après le projet, son aire d'intervention regroupe une soixantaine de villages et totalise une population de 20 000 personnes. Elle est située à cheval entre les préfectures de la Lobaye et de la Sangha-Mbaéré. Le choix de ce site a été motivé par ses différentes influences géographiques qui justifient la richesse de sa biodiversité.

Par rapport aux autres composantes régionales, ECOFAC-RCA a la particularité d'avoir eu dès le début « un objectif de gestion forestière de part le fait qu'aucune aire protégée n'existait sur son site d'intervention » (ECOFAC-Rapport d'activités janvier-juin 2001). Cette situation a donc motivé la composante à envisager l'avenir de son aire d'intervention de manière globale et c'est ce qui justifie sa structuration en trois zones : une zone de développement rural, une zone d'aménagement forestier, appelée zone périphérique ou tampon ou encore zone de concessions, et une zone de conservation qui a été classée comme parc national en 2007.

Le projet a recherché en RCA différents objectifs :

- La gestion et l'exploitation durable des concessions forestières dans la forêt de Ngotto, ce qui s'est en particulier traduit, entre 1993 et 2004, par le développement de l'aménagement forestier de la concession forestière IFB 169 ;
- La conservation intégrale du secteur conservation comme réservoir de biodiversité et site de recherche ;
- Le développement socio-économique des populations environnantes par le développement rural et la valorisation rationnelle des ressources forestières.

Dans le domaine de la conservation il a notamment formé des écogardes et contribué à la mise en place des comités locaux de lutte anti-braconnage (LAB) qui mènent des actions sur le terrain en vue d'éradiquer les activités de braconnage.

Dans sa phase IV en 2008, ECOFAC a commencé l'expérimentation d'un modèle de gestion communautaire de la faune dénommé Domaine faunique communautaire (DFC), intéressant les zones périphériques du parc, et défini comme suit : « Le DFC se veut être un modèle de valorisation de l'espace et des ressources fauniques dans le contexte d'un écosystème forestier, par la mise à contribution des stratégies, des valeurs, des méthodes et des outils, générateurs d'effets et de bénéfices aptes à susciter et soutenir l'intérêt des populations et autres acteurs locaux, à se structurer et à s'investir dans une gestion durable du patrimoine naturel de leur espace vital ».

La compagnie Buffle Rouge

La compagnie Buffle Rouge, société de safari, intervient dans la zone du projet ECOFAC et également dans la zone périphérique du PNMB.
D'après le rapport de fin de saison 2008/2009 de cette société, la Compagnie Buffle Rouge s'est vue attribuer une première autorisation de prospection en 2005. Suite à ces démarches, la première Zone cynégétique villageoise (ZCV1), désignée comme un espace cogéré par la population et la compagnie, a été installée en 2006 à Ngotto, avant que d'autres ne soient développées. Entre 2008 et 2009, la société a construit deux camps secondaires dont un au village Boganda le long de la Lobaye et l'autre à Ndélé au bord de la rivière Bodingué. En référence à l'Arrêté ministériel N° 09.029 du 16 Septembre 2009, la Compagnie du Buffle Rouge gère au total cinq ZCV dont deux dans la commune de Ngotto (ZCV 1 et 2) et trois dans la sous-préfecture de Bambio (ZCV 3, 4, 5), ainsi qu'une autre zone, non encore classée comme ZCV, à Dembe.

Les sociétés forestières

Trois sociétés forestières interviennent dans la zone tampon du PNMB. Il s'agit de la société Industries forestières de Batalimo (IFB-permis IFB 169 de 191 684 hectares), de la Société d'exploitation forestière centrafricaine (SEFCA-permis SEFCA 174 de 398 733 hectares) et de la Société centrafricaine de déroulage (SCAD-permis SCAD 171 de 475 527 hectares) dont les permis d'exploitation occupent presque l'ensemble de la zone tampon.

Les ONG

Présentement, très peu d'associations et d'ONG travaillent de manière assidue dans la zone d'intervention du projet ECOFAC pour assister les communautés et servir de relais entre celles-ci et les autres intervenants dans le secteur, y compris ECOFAC.

Cependant, depuis 2009, une plate forme d'une quinzaine d'organisations de la société civile centrafricaine coordonnée par l'ONG Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP) intervient de manière régulière dans l'aire d'intervention d'ECOFAC et particulièrement dans les villages périphériques du PNMB dans le cadre d'un projet sous-régional de cartographie participative.

ELÉMENTS PERTINENTS DU CADRE LÉGAL S'AGISSANT DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES

Lois nationales

Le Code forestier

La RCA a prévu dans son Code forestier révisé en 2008 (loi n°08.22 du 17 octobre 2008) un certain nombre de dispositions qui traduisent un effort de conciliation de la protection et pérennisation de la diversité biologique avec la prise en compte des besoins socio-économiques des populations locales.

Son article 1 souligne la dépendance des populations locales et autochtones de la forêt pour leur survie : « La forêt en général et la forêt centrafricaine en particulier remplissent de multiples fonctions. Elle maintient la fertilité des sols, génère de nombreux services environnementaux et contribue à la séquestration du carbone, à la survie et au bien-être des populations, notamment des peuples autochtones qui y sont culturellement et intimement associés ainsi que de la faune sauvage. »

En son article 2, alinéa 1, le Code forestier atteste de sa « vocation de : concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de la conservation du patrimoine forestier et de la diversité biologique en vue d'un développement durable ».

L'article 14 déclare qu'« en vertu du droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d'usage sous réserve du respect des textes en vigueurs, en vue d'exploiter à titre gratuit pour leur subsistance les produits forestiers à l'exception des espèces dites protégées. »

L'article 16 exige, en cas de suspension partielle ou en totalité du droit d'usage, de concerter préalablement les populations forestières concernées.

L'article 17 recommande, pour le cas des autochtones préétablis dans une des catégories de forêts classées à l'article 9, que « des dispositions soient prises pour préserver leurs droits de faire la cueillette, d'exercer la chasse de subsistance et la pêche traditionnelle pourvu que ces activités ne portent pas atteinte à leur propre intégrité, aux intérêts des autres communautés et à l'environnement. »

L'article 18 préconise de ne pas expulser les autochtones des territoires qu'ils occupent avant la création des aires protégées et de recueillir, en cas de mesure exceptionnelle, leur « libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause. »

L'article 22, alinéa 5, offre la possibilité au titre des droits coutumiers d'usage portant sur les produits de la forêt naturelle de procéder « à l'exploitation contrôlée de la faune pour l'autoconsommation, en dehors des parcs nationaux, des réserves intégrale et des sanctuaires. »

L'article 33 recommande que « toute concession d'une partie du domaine forestier de l'Etat en vue d'une exploitation industrielle est subordonnée à une consultation préalable des populations riveraines y compris les peuples autochtones. »

Le chapitre III du Titre III, « Des forêts communautaires », prévoit l'attribution et la gestion de forêts communautaires par les communautés villageoises et/ou autochtones organisées et intéressées.

L'article 154 inclut les populations autochtones parmi les parties prenantes aux activités de la gestion participative.

Le Code de l'environnement

La loi 07.018, promulguée en 2007 et portant Code de l'Environnement en RCA, propose certains développements s'agissant en particulier de la consultation des populations locales et de leur implication dans les processus de décision concernant toute initiative touchant l'environnement, ainsi que le stipule son article 94 : « Il est institué en RCA une audience publique sur l'environnement. L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer la population locale aux prises des décisions. »

Conventions internationales

Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la RCA le 15 mars 1995

Depuis le sommet de la Terre à Rio de Janeiro, Brésil, en 1992, le monde entier a pris conscience de la gravité de la dégradation de la biodiversité et a opté pour sa gestion durable en adoptant la Convention sur la Diversité Biologique dont les trois principaux buts sont :



- La conservation de la diversité biologique (ou biodiversité) ;
- L'utilisation durable de ses éléments ; et
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Elle reconnait dans son préambule au paragraphe 12, la dépendance traditionnelle et intime qui existe entre les communautés locales et autochtones et les ressources biologiques ainsi que les liens étroits qu'ont ces ressources avec leurs traditions.

Elle encourage le partage équitable des bénéfices provenant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques qui sont favorables à « la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments ». Ce préambule reconnait ensuite, au paragraphe 13, le rôle primordial que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation rationnelle de la diversité biologique et la nécessité de leur participation à tous les niveaux de la conception à la mise en œuvre des politiques pour la conservation de la diversité biologique.

Quelques articles de cet instrument présentent également un intérêt pour les communautés locales et autochtones quant à la promotion de leurs droits.

Sur les connaissances traditionnelles par exemple, la convention recommande, sous réserve des dispositions de la législation nationale, aux Etats de respecter et maintenir « les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord des dépositaires de ces connaissances…» (Article 8 (j)).

Sur l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique, les parties contractantes ont l'obligation de protéger et encourager « l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable » (article 10).

Enfin, et pour ne s'en tenir qu'à ces quelques exemples, la convention encourage en son article 18, paragraphe 4, l'élaboration et l'utilisation de la technologie autochtone et traditionnelle.

Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux, ratifiée en août 2010 par la RCA

Les populations autochtones chasseurs-cueilleurs des forêts de la RCA, communément appelées « Pygmées », représentent une minorité importante de la population régionale. Ils vivent de manière semi-nomade, parcourant la forêt tropicale dont les






ressources sont inextricablement liées à leur mode de vie.

« Il n'existe aucune donnée exacte sur le nombre des autochtones BaAka vivant en République Centrafricaine. Toutefois, sur la base d'un recensement réalisé par les ONG COOPI (Cooperazione internazionale), CARITAS et OCDH (Observatoire centrafricain des droits de l'homme) en 2004, il y aurait 15 880 Aka dans la seule préfecture de la Lobaye. Le nombre de ces communautés autochtones serait bien plus important étant donné que certaines de ses sections vivent également dans plusieurs autres préfectures ou département du pays. Quant aux Mbororo, ils seraient estimés à plus de 26 000 familles, soit approximativement 300 000 personnes, constituant environ 7% de la population nationale. »[1]

Ils sont souvent confrontés à la marginalisation et à la discrimination dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne et leur représentation et participation aux structures de l'Etat est encore peu développée.

la RCA fait partie des pays qui ont voté en faveur de la Déclaration des Unies sur les droits des peuples autochtones et, a récemment ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux droits des peuples indigènes et tribaux. Cela est hautement significatif pour la RCA qui devient le premier pays du continent africain à ratifier cette Convention.

La Convention 169 prévoit notamment le respect des droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources qu'ils utilisent ou occupent traditionnellement et la mise en place de mécanismes pour administrer les programmes les concernant. Fondamentalement, en vertu de la Convention, les peuples autochtones ont le droit d'être consultés lorsque des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner sont envisagées, et ont le droit de participer à tous les niveaux de prise de décision et de décider de leurs propres priorités de développement.

Ci-après quelques articles de la Convention 169 relatifs au principe de consultation et aux terres et ressources :

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent autant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.
Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou







« Ce n'est pas quelqu'un qui peut nous apprendre à garder cette forêt, nous l'avons toujours gardée, comment ont fait nos ancêtres, pour que nous trouvions aujourd'hui ce qui est là ? »

Des membres de la communauté de Mbakoro

des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne:
a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

Position des organisations internationales partenaires de la RCA en matière des droits de peuples autochtones

La RCA entretient au niveau international et national des relations avec plusieurs institutions et organisations internationales qui ont développé des principes ou directives pertinents en rapport avec les droits des populations autochtones et locales qui méritent d'être rappelés dans le cadre du présent rapport.

Les procédures de la Banque Mondiale

Plusieurs directives figurent dans les procédures de la Banque Mondiale relatives aux peuples autochtones et particulièrement aux projets mis en œuvre dans les zones où ils habitent ou ont un attachement collectif.

La Banque accorde notamment une importance particulière à :

- La « consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises » des peuples autochtones susceptibles d'être affectés par un quelconque projet. Cette consultation devrait, selon la Banque, couvrir toute la durée du projet et se dérouler de « manière libre et volontaire, sans aucune manipulation, interférence, ni coercition, pour laquelle les parties consultées ont eu un accès préalable à l'information sur les objectifs et la portée du projet proposé, d'une manière culturellement appropriée, dans la forme et dans le choix du langage » ;
- L'évaluation sociale qui permet « d'évaluer les répercussions potentiellement positives et négatives du projet sur les populations autochtones et, là où d'importantes répercussions négatives sont à craindre, d'examiner des alternatives au projet. » ;
- Le soutien massif de la communauté.

La Banque mondiale propose certains instruments en faveur des autochtones et notamment le Plan en faveur des populations autochtones (PPA) devant être intégrés dans la conception du projet.

S'agissant du cadre fonctionnel pour les parcs et les aires protégées, la procédure prévoit que « lorsque l'accès des populations autochtones aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées est restreint, l'emprunteur prépare un Cadre fonctionnel incluant une consultation des communautés de populations autochtones affectées, préalable, libre, et fondée sur la communication des informations requises ».

La position de la COMIFAC

Au niveau de l'Afrique centrale, la problématique des peuples autochtones constitue également une préoccupation pour les Etats membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui ont inclus dans l'Axe stratégique 7 de leur plan de convergence portant sur le renforcement des capacités, la participation des acteurs, l'information, la formation, l'implication des populations locales et autochtones comme une des priorités.

Par ailleurs, le Groupe de travail biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) dans le développement des positions de l'Afrique Centrale relatives à la mise en place du régime International

APA (Accès au partage des avantages) a retenu deux objectifs en rapport avec la thématique « Connaissances traditionnelles et ressources génétiques » qui adressent la situation des peuples autochtones :

- « Promouvoir la participation active et visible des populations locales et autochtones dans les instances de décision aux niveaux local, provincial et national ;
- Favoriser la participation des communautés locales et autochtones dans les négociations sur le régime international ».

La résolution du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1998

La résolution du Conseil « développement » de l'Union européenne du 30 novembre 1998 jette les bases d'une politique globale de l'Union européenne en faveur des peuples autochtones. Les principes de base de la coopération avec les peuples autochtones établis par l'Union européenne sont en particulier :

- L'importance de « l'auto-développement ». Le Conseil reconnaît le droit des peuples autochtones de choisir leurs propres voies vers le développement, y inclus le droit de s'opposer à certains projets, notamment dans leurs territoires traditionnels.
- La nécessité d'assurer une participation effective des peuples autochtones aux projets qui les concernent, « le droit pour les peuples autochtones de choisir leur propre voie de développement, ceci incluant le droit de refuser un projet intervenant dans leurs territoires traditionnels. »
- La reconnaissance du rôle clé joué par les peuples autochtones, et de leur vulnérabilité due à la marginalisation.
- Le fait que la coopération avec les peuples autochtones est essentielle dans le cadre des objectifs d'élimination de la pauvreté, de l'utilisation durable des ressources naturelles, du respect des droits de l'homme et du développement de la démocratie.



Des directives spécifiques visant l'intégration de la préoccupation pour les peuples autochtones ont également été insérées dans les règlements, déclarations de politique et manuels pratiques de la Commission européenne.

La position du World Wildlife Fund (WWF) International

Le WWF international dont la composante centrafricaine travaille en partenariat avec le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche dans le cadre de la gestion des Aires Protégées Dzanga-Sangha (APDS) a également produit une déclaration de principes intitulée « Principes pour la coopération entre le WWF et les organisations des peuples autochtones pour la conservation de la biodiversité sur leurs terres et territoires et pour la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles » qui traduit sa volonté de promouvoir une conservation respectueuse des droits et des traditions des peuples autochtones.

La position de WWF-CARPO

Le Bureau du programme régional pour l'Afrique centrale du WWF (WWF-CARPO) a développé une position qui s'appuie sur la Déclaration des principes du WWF international tout en adressant la situation particulière des autochtones d'Afrique. Cette position consignée dans un livret intitulé « Code éthique et principes relatifs aux peuples autochtones et la conservation en Afrique Centrale » aborde respectivement, en huit articles, les thématiques de la non-discrimination (article 1), la participation (article 2), le respect de la diversité culturelle et ethnique (article 3), l'intégrité (article 4), la promotion des droits des populations autochtones (article 5), la reconnaissance des intérêts des populations indigènes (article 6), et la gestion de l'impact des projets et programmes de WWF-CARPO sur les populations autochtones.

1. Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones. Visite de recherche et d'information en République Centrafricaine, 15-28 janvier 2007.

APPROCHE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Depuis 2009, une plate forme d'une quinzaine d'organisations de la société civile centrafricaine coordonnées par l'ONG Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP) intervient de manière régulière dans l'aire d'intervention d'ECOFAC et particulièrement dans les villages périphériques du Parc Mbaéré-Bodingué dans le cadre d'un projet sous-régional de cartographie participative dans le Bassin du Congo dont elle met en œuvre la composante RCA en collaboration avec le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Initié par la Rainforest Foundation UK, ce projet a pour but de promouvoir les droits des communautés forestières d'accéder, de contrôler et d'utiliser les forêts dans les processus législatifs, politiques et stratégiques de trois pays du bassin du Congo (République Centrafricaine, Gabon, et Congo Brazzaville) et comme objectif de faire en sorte que les communautés forestières, les agents des pouvoirs publics et les organisations de la société civile dans chacun des trois pays cibles aient la capacité et les ressources de cartographier avec précision l'occupation et l'utilisation des forêts et de se servir des données ainsi obtenues pour éclairer les décisions ayant trait aux forêts et aux communautés forestières.

Lancé officiellement en RCA le 04 avril 2009 par le Ministre des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche, le projet a formé cinq cadres de ce ministère et une quinzaine de membres de la société civile centrafricaine en tant que facilitateurs en cartographie participative, et certains d'entre eux comme techniciens en système d'information géographique (SIG).

Il a appuyé les membres des communautés locales et autochtones vivant dans et en périphérie du parc national Mbaéré-Bodingué (villages Moloukou, Lokombè, Moalé, Londo, Ngoundi, Mbakoro, Ngola, Gbadane et Ndele) à cartographie eux-mêmes leurs terroirs en fonction de l'occupation et de l'usage qu'ils font de la forêt.

Les seize cartes participatives géo-référencées produites et validées par les communautés sont utilisées pour dialoguer avec les autorités nationales et locales et l'ensemble des acteurs intervenant dans leur milieu sur les problématiques d'accès et d'utilisation des ressources forestières.

Au cours du projet, la Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées MEFP et les organisations de la société civile ont développé des contacts très réguliers avec le Ministère des Eaux et Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP) et le projet ECOFAC afin de discuter de certaines problématiques soulevées par les communautés locales et autochtones, notamment dans le cadre d'une mission d'information conduite par les ONG nationales à la demande des communautés de la zone suite à l'intervention de patrouilles d'éco-gardes, et lors de réunions et rendez-vous formels et informels tenus à Bangui à la direction d'ECOFAC, au MEFCP, au ministère de l'Environnement et dans les bureaux de MEFP.

Les 6 et 7 décembre à Mbaïki, la société civile a organisé un atelier de présentation des cartes participatives, produites par les communautés, afin de discuter avec l'ensemble des acteurs impliqués (autorités nationales et locales, projet de conservation, sociétés forestières et partenaires) des problématiques qu'elles soulèvent. Ces cartes montrent l'utilisation des ressources forestières par les communautés locales et autochtones et sont des instruments pour informer les politiques, stratégies et programmes de gestion des ressources naturelles, et notamment dans le contexte des aires protégées. La déclaration de l'atelier de Mbaïki est présentée plus loin dans ce rapport.

Présentation des communautés ciblées par les travaux de la société civile

Le projet a ciblé les neuf villages du fait du degré élevé de leur interaction avec le PNMB : Moloukou, Lokombè, Moalé, Londo, Ngoundi, Mbakoro, Ngola, Gbadane et Ndele.

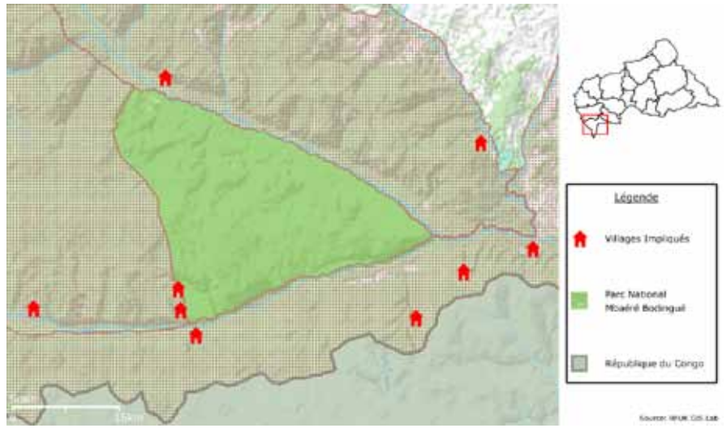
La présentation de ces villages se fera en trois sous-parties à savoir d'une part, une présentation générale incluant leurs localisations, leurs histoires et les différentes ethnies représentées, d'autre part, une description des aspects sociaux, économiques, culturels et enfin, une dernière partie portant sur l'utilisation et la gestion par les communautés des ressources naturelles.

L'ensemble des informations présentées a pour source le projet de cartographie participative.

Présentation générale des villages

Localisation

Sur les neuf villages ciblés, six sont situés dans la partie sud du PNMB. Il s'agit des villages Moloukou, Lokombè, Moalé, Londo, Ngoundi et Mbakoro. Les trois premiers sont localisés dans la commune de Moboma, dans la sous-préfecture de Mbaïki, préfecture de la Lobaye, tandis que les deux derniers sont situés dans la commune de Mbaéré, dans la sous-préfecture de Bambio, préfecture de la Sangha-Mbaéré. Mbakoro a la particularité de se trouver à l'intérieur du PNMB.



Les trois villages Ngola, Gbadane et Ndele sont situés quant à eux dans le nord du parc. Ngola et Gbadane sont situés dans la commune de Ngotto, dans la sous-préfecture de Boda, préfecture de la Lobaye alors que Ndele fait partie de la commune de Mbaéré, sous-préfecture de Bambio, préfecture de la Sangha-Mbaéré.

Historique

L'histoire des villages ciblés s'explique à travers l'origine de leurs noms, les raisons qui ont motivé leur création, et le déroulement de certains événements spécifiques.

Ainsi, les villages Moloukou, Lokombe, Moalé et Londo tirent leurs noms des cours d'eaux auprès desquels ils se sont établis. Ndele renvoie lui à la caractéristique végétale de l'endroit où il est crée (ce nom désigne en langue Banda-Yanguéré une espèce de plante aquatique qui abonde dans la localité ou se trouve présentement ce village), tandis que Gbadane se réfère à la naissance de jumeaux dans la localité. Les villages Ngoundi et Mbakoro renvoient eux aux noms de groupes ethniques qui ont été les premiers à occuper ces lieux. Enfin, Ngola porte le nom de la grande savane qui l'entoure.

Les raisons qui ont motivé la création de ces villages sont d'une part les guerres et autres hostilités tribales. Ainsi, les habitants de Ndele ont fui la guerre de « Kongo Wara », qui a opposé entre 1928 et 1930 les militaires français et les populations locales refusant le travail forcé, pour venir s'installer à Ndele. Les habitants de Ngola ont quant à eux fui les hostilités qui les opposaient à leurs voisins Mbati et Bolemba pour fonder leur village sur le site actuel.

D'autre part, la création de certains de ces villages, même quand elle est motivée par d'autres raisons, obéit souvent au besoin d'accéder aux ressources naturelles pour garantir une meilleure vie aux membres des communautés.

Les rapports de prospection du projet de cartographie participative des villages Moalé et Ngola indiquent que leurs fondateurs, messieurs Bazao (Moalé) et Gborè (Ngola) ont choisi les sites de leurs villages du fait de la richesse faunique qui y prévalait. Le choix du village Gbadane a été motivé par la présence abondante du raphia et de ressources halieutiques dans les abords de la rivière Mbaéré, non loin de laquelle il se trouve.

D'autres événements ont participé aux migrations des populations

concernées : l'ouverture de pistes carrossables par les sociétés forestières (cas des villages Londo et Moalé), les exactions des populations bantous sur les autochtones BaAka et autres groupes autochtones (cas des BaAka de Londo et Moalé qui ont dû quitter Ngoundi pour les premiers et Bagandou pour les seconds), les exactions des administrateurs coloniaux (cas de la population de Mbakoro conduite par le guerrier Bossélè qui a quitté son ancien village dans la localité de Ngotto, suite à la bastonnade à mort d'un chef traditionnel).
Les villages Moloukou, Ngola et Ndele se sont déplacés pour se fixer aux endroits où on les trouve aujourd'hui parce qu'ils ont perdu par noyade plusieurs membres de leurs communautés, et en majorité des enfants.

En termes de dates, certains villages comme Gbadane et Ngola avancent avoir été créés dans les années 1960, à l'époque du premier gouvernement du président David Dacko. La création de Moloukou remonte, d'après ses habitants, à l'année 1938, à l'époque de l'exploitation de l'hévéa par les compagnies concessionnaires.
Quant à Moalé et Londo, leurs dates de création correspondent à la période d'ouverture de la piste Moloukou-Londo par la société SICA-BOIS, entre les années 1983 et 1985. D'après ses habitants le village Lokombè a été installé en 1980. Comme nous l'avons signalé plus haut, la naissance du village Ndele a suivi la guerre de « Kongo Wara ». Enfin, les villages Ngola et Ngoundi ont été créés au début du 19eme siècle. Les habitants du dernier sont historiquement venus de la région nord du Congo-Brazzaville ou ils conservent encore des liens de parenté avec certaines ethnies congolaises comme les Kaka.

Les principaux groupes ethniques que l'on trouve dans ces villages sont :

- A Moloukou : les Bolemba, Ngbaka, Bouaka, Boffi et Ngola ;
- A Moalé : les BaAka subdivisés en clans Bondjo, Boningo, Bomolé, Bomambé, Bonganda, Bodikala, Bodikalé, Botounou, Bomouanga, Botekeleke, melangés à toute une mosaïque d'autres groupes ethniques centrafricains ;
- A Gbadane : les Mbati, Boffi non autochtones et autochtones et Gbaya-Bossangoa ;
- A Ndele : les Banda yanguéré (ethnie dominante), les Pandé, les autochtones Boffi, les Ngbaka, et Gbayakara ;
- A Ngola : les Boffi, BaAka, Mbati, Bangandou, Banda et les Tchadiens ;
- A Lokombè : les Bolemba, Ngbaka, Bagandou ;
- A Londo : les BaAka, Ngoundi, et toute une mosaïque d'autres groupes de populations centrafricaines ;
- A Ngoundi : les Ngoundi, Pandé et les BaAka ;
- A Mbakoro : les Boffi non autochtones et autochtones.

Le poids démographique de l'ensemble est représenté dans le tableau ci-après :

Aspects économiques, sociaux et culturels

Aspects économiques et sociaux

Le développement de la présente sous-partie porte sur l'organisation sociale des villages ciblés, les principales activités qui s'y exercent et enfin sur les infrastructures et structures sociales qu'on y trouve.

D'une manière générale, tous les villages sont organisés selon l'organigramme suivant : un chef légal élu par la population, secondé par un chef de village adjoint assisté par un président de la jeunesse et d'au moins un juge. En cas d'absence de juges, le chef adjoint et le président de la jeunesse tiennent provisoirement ce rôle. Lorsque les communautés autochtones BaAka, Boffi, et Bolemba cohabitent avec les communautés Bantous (Bilos) dans un même village, on trouve souvent une forme de « chefferie » déléguée aux autochtones mais celle-ci n'est souvent que figurative dans la mesure où la plupart des autochtones préfèrent se référer aux chefs bilo pour régler leurs litiges.

S'agissant des activités, la cueillette, la chasse et la pêche constituent les principales activités pratiquées aussi bien par les populations autochtones que bantous (Bilos) même s'il existe des différences au niveau des stratégies et des moyens utilisés.

NOM DU VILLAGE	*EFFECTIF TOTAL*	*EFFECTIF AUTOCHTONES BaAka*
Moloukou	1700	70
Lokombè	86	61
Moalé	500	404
Londo	711	404
Ngoundi	60	10
Mbakoro	294	211
Ngola	1800	150
Gbadane	50	36
Ndele	422	200
TOTAL	**5623**	**1556**



La cueillette consiste dans ces différents villages à prélever, ramasser et récolter diverses ressources naturelles comme les feuilles comestibles koko (gnetum), les chenilles, les escargots, les termites, les fruits et noix sauvages, les champignons, les ignames sauvages, le miel.

La chasse est pratiquée au moyen de fusils, sagaies, filets, arbalètes, pièges, à l'aide de chiens et par enfumage. On sait aussi que certaines personnes pratiquent la chasse par empoisonnement, surtout pour chasser les aulacodes, mais durant toutes les missions de cartographie, cette pratique n'a jamais été directement expliquée par les membres des communautés.
Concernant la chasse aux pièges, on en distingue plusieurs types. Pour les oiseaux par exemple, les communautés autochtones de Moloukou utilisent le « lembo » et le « molèkè ». Ils se servent du « gbana » pour les écureuils, et du « mokandi » (pièges placés dans un long barrage construit à travers la forêt) qui tue toutes sortes de gibiers (oiseaux, petits rongeurs jusqu'à certains gros gibiers).
S'agissant de la chasse au filet, on en distingue au moins deux sortes. Il y a la chasse au grand filet appelée « bokia » en langue Aka qui se fait en groupe et la chasse aux filets bourses, appelée « toba » dans cette même langue, qui permet de chasser des rongeurs comme le porc-épic. Cette chasse se pratique individuellement ou en couple.
La chasse aux sagaies se pratique elle en groupe par les hommes.
Le « waya », piège aux câbles d'acier, se révèle destructeur car il tue toutes sortes de gibiers. La chasse au fusil pendant la nuit se révèle aussi très destructrice et dangereuse car elle ne distingue pas les petits des grands gibiers et est source d'accidents dont certains sont mortels.
Ces différents types de chasses peuvent se pratiquer quotidiennement ou par compagne de courte ou de longue durée.

Les communautés se plaignent de la pratique de la chasse par des sujets exogènes qui viennent, selon eux, « piller leurs ressources avec des milliers de câbles métalliques et munitions pour décimer leur faune pour des besoins mercantiles ».

La pêche se pratique aussi par plusieurs moyens.
Ainsi, on trouve la pêche au barrage, pratiquée surtout en saison sèche et par toutes les communautés, généralement dans les petits cours d'eau à l'intérieur des terres. La pêche à la nasse, à l'hameçon et au filet peuvent se pratiquer aussi bien dans les grands cours d'eau que dans les petits.
Les communautés ont reconnu utiliser certains fruits sauvages, certaines plantes et écorces pour pratiquer la pêche par empoisonnement mais elles disent l'abandonner progressivement, cette pratique étant condamnée par l'Etat et pouvant se révéler dangereuse pour la santé.

De même que pour la chasse, certaines communautés comme celles de Moloukou se plaignent particulièrement du fait que « des personnes étrangères à leurs terroirs viennent souvent avec de grands moyens, beaucoup d'hameçons et de filets pour surexploiter les cours d'eau ».

Presque toutes les communautés visitées pratiquent la culture vivrière et le petit élevage (poules, chèvres, canards etc.). Mais ce secteur est relativement plus développé chez les Bantous (Bilos) que chez les autochtones.
Les cultures de rente comme le café qui avaient contribué au développement de certains villages comme Moloukou et Ngola ont régressé et ont même été abandonnées dans certains endroits.

En dehors de Ngola, Moloukou, Moalé et Londo où on remarque la présence de petites boutiques, le commerce reste sous-développé dans l'ensemble des villages.
Quelques produits manufacturés de base sont vendus par des petits marchands ambulants, appelés Boubanguéré (casse-prix), ou par des personnes issues de ces villages dans des caisses ou petits locaux aménagés avec des matériaux locaux.

L'exploitation artisanale du diamant est signalée à Ngola





et Moloukou mais reste peu développée au niveau des communautés locales. A Moalé, les autochtones BaAka ont bénéficié d'une formation de forgerons par l'appui de la Mission Evangélique des Frères de Centrafrique, ce qui leur permet de fabriquer et de vendre quelques outils de chasse (couteaux, sagaies, hache).

Sur le plan économique, l'état de pauvreté est généralisé dans les villages périphériques du Parc Mbaéré-Bodingué car les membres des communautés, en dehors des ressources forestières dont ils ne disposent pas de la gestion légale, trouvent difficilement d'autres alternatives pour promouvoir leur développement économique.
Avec la crise qu'a connue la production caféière, de nombreuses personnes qui s'étaient investies dans ce secteur ont laissé la broussaille envahir leurs champs.
Le secteur minier est peu développé dans l'ensemble des villages périphériques du parc.
Les membres des communautés de certains villages qui s'y intéressent comme ceux de Ngola et Moloukou maitrisent très peu les contours de cette activité pour en tirer le meilleur profit. Souvent ce sont des étrangers originaires des pays voisins, et notamment du Tchad, qui contrôlent ce secteur.
La culture des vivriers est confrontée aussi à des difficultés qui méritent d'être relevées ici. D'abord, la plupart des villages situés autour du PNMB sont enclavés car soit ils ne disposent pas de pistes carrossables qui les relient aux grands axes comme le quatrième parallèle, soit ces pistes existent mais sont impraticables ou non desservies par des véhicules pour aider à écouler les produits champêtres. Ensuite, certains villages sont menacés par les éléphants et les Buffles qui détruisent les champs. Le village Bamoundi situé sur l'axe Ngotto-Zoundodé garde encore le triste souvenir d'une de ses femmes tuée par un éléphant, laissant derrière elle trois enfants. Enfin, les villageois manquent généralement de matériel agricole, de semences et d'un encadrement approprié pour pouvoir rentabiliser ce secteur.

Du point de vue des infrastructures routières, seuls quatre villages (Moloukou, Lokombè, Moalé et Londo) sur les six cartographiés dans le sud de PNMB sont desservis par la piste forestière ouverte par SICA BOIS dans les années 1980, mais cette piste se trouve dans un très mauvais état. Les deux autres villages de la zone, Ngoundi et Mbakoro, ne sont accessibles qu'à pied ou en pirogue, selon que l'on vient de la sous-préfecture de Bambio ou du village Londo. Quant aux trois villages cartographiés dans le nord du PNMB, tous sont accessibles par voie routière via le quatrième parallèle et les pistes secondaires des communes ou ils sont localisés. On retiendra que les tronçons Mambélé-Ndele et Ngotto-Ngola sont en très mauvais état. Signalons aussi que faute de pont, les véhicules sont obligés de traverser un cours d'eau pour atteindre Ngola.

Les Bilos habitent des cases traditionnelles construites avec des tuiles de raphia. Les murs de ces cases sont en pisé ou en parpaings tandis que les BaAka logent dans des huttes « bokoumbé », exclusivement construites par les femmes avec des petites baguettes courbés et entrecroisées et recouvertes de feuilles de ngongo. Les huttes construites par les hommes sont appelées « mongoulou » ; les huttes provisoirement construites dans des campements sont appelées « kpongbo », « essembé » ou « dzombé ». Il faut signaler que certains BaAka ont commencé à habiter des cases construites sur le modèle des Bilos sans généralement en présenter le même niveau d'équipement (portes, fenêtres etc.).

Tous les villages ciblés consomment de l'eau de mauvaise qualité car aucun d'entre eux ne disposent d'un forage ou d'un point d'eau aménagé. Tous recourent aux sources d'eaux naturelles ou simplement aux marigots pour leur consommation.

Il n'y existe aucun accès à l'électricité. Les personnes qui en ont les ressources utilisent les lampes à pétrole pour s'éclairer.

Sur le plan de l'éducation, on trouve à Moloukou, Ngola et Londo des écoles primaires à cycle complet. Les villages Lokombè, Ngoundi, Mbakoro et Gbadane ne disposent quant à eux d'aucune structure éducative. Il convient aussi d'ajouter que les villages Moloukou et Londo ont bénéficié d'un programme d'alphabétisation en langue Sango et Aka mené par l'ONG MEFP qui a profité aussi bien aux communautés Bantous que BaAka.

Sur celui de la santé, en dehors du village Moloukou, qui vient de se construire un poste de santé avec l'appui de la société forestière SCAD, il n'existe aucune structure sanitaire adéquate.

Aspects culturels

Tous les villages ciblés se distinguent par une grande richesse et diversité culturelles. Ces valeurs culturelles se manifestent entre autres, dans le domaine de l'esthétisme, des chants et danses, des croyances et des rites religieux, et par la présence de forêts sacrées et de certains lieux historiques.

L'expression de l'esthétisme s'observe de différentes manières dans les communautés. Mais globalement elle se lit notamment à travers les éléments suivants :

- Traitement de la peau, chez les femmes comme chez les hommes, par enduit d'huile préparée traditionnellement à base d'amande ou d'autres produits forestiers ;
- Usage de la poudre rouge d' « embema » (espèce d'arbre) pour se peindre le corps et se rendre « attirant » pendant les moments de réjouissance comme la danse;
- Usage des feuilles tendres d'une espèce de plante appelée « embongo » qui se mâche pour donner aux gencives, à la langue, et aux dents une couleur bleue ;
- Usage des feuilles tendres d'une espèce d'arbre appelée « embanza » qui se mâche pour faire office de rouge à lèvre ;
- Tatouage du corps avec le « ndembé » (encre obtenue à partir des feuilles d'une certaine plante) pour se faire beau ou belle.
- Taille des dents, et perforation des oreilles, du nez et des lèvres, chez les autochtones BaAka et Bofi.

La beauté s'exprime par ailleurs à travers les types de coiffe chez les autochtones. Ainsi on distingue plusieurs types de coiffes chez les BaAka : « Essonzo », « mobouloukou », « mokuakua » et « molendako ».

Au niveau des chants et des danses, on distingue au moins quatre principaux types pour les différentes communautés : danses de réjouissance, chants et danses rituelles simples, danses initiatiques et danses d'exorcismes.

Les danses de réjouissance sont organisées par les communautés pour exprimer leur joie et se distraire. On y trouve, entre autres « gbataba », « mossaya », « gbagba » (uniquement pour les filles), « yémo », « Elanda », « djoboko » et « mokio » qui peuvent se pratiquer à n'importe quel moment et sans aucun protocole.
Les chants et danses rituelles simples comprennent les berceuses, les chants, danses et rituels pour fêter la naissance des jumeaux, les chants et danses du « Mbasso » pour réclamer une abondante récolte de miel, les prières incantatoires et matinales pour exorciser la malchance et favoriser une bonne journée de chasse ou de cueillette comme le « Mobendobendo » (chez les communautés BaAka), ou encore les chants matinaux de réconciliation appelés « Mondjonga » par les autochtones BaAka.

Les danses mystiques et initiatiques comprennent le « dzengui », le « so », et le « ngakola » au cours desquelles les grands maitres enseignent aux participants les principes et les valeurs traditionnels de la communauté à perpétuer. La participation à ces types de danse est souvent sélective à certains niveaux car la maturité et surtout la capacité de garder les secrets du camp des initiés est fortement recommandée. La particularité de ces danses est qu'elles se pratiquent dans une partie précise de la forêt des communautés reconnue par tous comme sacrée et à laquelle les non initiés sont interdits d'accès.

Parmi les danses d'exorcisme, on trouve, entre autres, le « Bondo » et « Agbangba » pratiquées pour exorciser les personnes victimes de mauvais sorts ou guérir des maladies qui sont généralement d'origine mystique.
Les Boffi dansent le « Elio », collectent des sacrifices par village et les jettent dans l'eau pour prévenir des épidémies ou les chasser quand elles sont déjà déclarées.
Enfin, la danse « Mogba » pratiquée uniquement par les Bilo est organisée par les vieilles femmes, jouissant généralement de la réputation de « sorcières », la nuit, pour « protéger le village contre les mauvais sorts, les attaques ennemies en temps de guerre ou inciter la libération d'un membre du village emprisonné ».



Les accoutrements de danse sont composés notamment de :

- Peaux des bêtes ;
- Plumes d'oiseau ;
- Jupes fait de feuilles de raphia (« malamba », « mandoundou ») ;
- Cache-sexe fait d'écorces d'arbres ;
- Perles « senguété ».

Les instruments de musique comprennent notamment :

- Le « bogongo », espèce de harpe particulièrement utilisée par les autochtones BaAka ;
- Le tam-tam dont les noms varient selon les différents groupes ethniques : « ndumu » pour les autochtones BaAka, « ngomo » ou « mokio », par les Bantous (Bilos) ;
- Le « koundé », cithare utilisée aussi bien par les autochtones que par les Bantous (Bilos).

Outre les chants et danses traditionnels, tous les membres des communautés visitées dansent et se réjouissent également au son de la musique moderne diffusée par la radio.

En plus des éléments décrits ci-haut, d'autres valeurs culturelles des communautés visitées se lisent à travers leurs attitudes religieuses, la croyance dans les totems, l'observation des interdits alimentaires, et la présence de sites remarquables et culturels.

La majorité des villages visités a au moins une église et on note la présence de petites mosquées à Moloukou et Ngola. Ceci témoigne à quel point les religions d'origine étrangères ont pénétré le pays et se sont répandues y compris dans les endroits les plus reculés. Cependant, de nombreux membres des communautés visitées conservent une forte croyance en certaines forces spirituelles et surnaturelles. Beaucoup croient profondément que les ancêtres, quoi que morts, jouent encore un rôle de premier plan dans la vie des vivants. C'est pour cette raison qu'on les invoque dans les prières matinales, comme « mobendobendo » chez les BaAka, pour qu'ils écartent les mauvais sorts et attirent la chance pour la chasse ou la cueillette, ou « mondjonga », toujours chez les BaAka, pour adoucir les cœurs de parents en discorde.

Certains croient aussi aux forces surnaturelles et particulièrement aux esprits avec lesquels ils entretiennent des relations mystiques. C'est la raison de la pratique du « Mondjoli » où quelques membres des communautés font alliance avec un esprit qui vit avec eux aussi longtemps qu'ils respectent les règles de la dite alliance. L'esprit du Mondjoli a pour mission d'aider son partenaire humain en lui révélant tout ce qui se passe chez lui et se dit sur lui en son absence. Par ailleurs, quant il est en danger et menacé d'être attaqué ou poursuivi, il tire sur le bracelet du Mondjoli qu'il doit porter constamment au poignet pour disparaitre afin de sauver sa vie.

La superstition demeure également très forte au sein des communautés. Ainsi, leurs membres qui vont par exemple à la chasse redoutent de croiser sur leur chemin une personne habillée de noire car cela leur porte malchance. Il est aussi interdit de saluer des gens qui partent très tôt en forêt pour la quête de leur nourriture car cela leur retire la chance. Ces deux pratiques sont très présentes chez les autochtones.

Le respect des totems et des interdits alimentaires est également observé dans l'ensemble des communautés touchées par le projet de cartographie participative. Ainsi, la panthère, le buffle, et bien d'autres animaux et poissons sont les totems de certains clans et familles. L'interdit alimentaire est observé de manière très poussée chez les femmes dont beaucoup ont cité plusieurs animaux ou poissons qu'elles ne pouvaient manger, par crainte de certaines maladies, par peur d'avoir un accouchement difficile ou d'avoir un enfant malformé à la naissance etc. Ainsi, certaines communautés déclarent par exemple que si une femme mange de la viande de boa pendant la grossesse, elle accouchera d'un enfant qui ne pourra jamais marcher, aura une grosse tête et se trainera par terre en rampant sur son ventre comme un serpent. Certains gibiers sont interdits aux jeunes garçons parce que leur consommation peut amener les filles à les rejeter.

Les travaux des ONG dans les communautés localisées dans la zone du PNMB ont permis de découvrir des sites historiques et culturels qui méritent d'être valorisés. Nombreux sont ceux qui, naviguant aujourd'hui sur la rivière Bodingué, pensent que tous les ilots qu'ils rencontrent et en apprécient la beauté ont une existence naturelle.

NO	NOM DU CLAN	NOM DE L'ILOT	LOCALISATION
01	INDEPE	KONGO-WARA	Village NGOUNDI
		MONGO YA GBOKO	Savane KOUNDOUMA
		NGBANDA	Hameau GBANDA
02	ITAMBA	LIBOKO	Savane KOUNDOUMA
		LIMBOMBA	NDELE
		KILO	NDELE
		NGINDO YA NGUELEMBE	NGOUNDI
		NGINDO MOMO	Entre KAMBAWORO et MOLE
		NGINDO YA BAITAMBA	Entre NGBANDA et NDELE
03	IGBAMBO	NGINDO YA IGBAMBO	NGOUNDI
04	KOUSSAI	BANGOU	Entre SILA et NGBANDA
		NGATA	NDELE
05	IKPAKA	SILA	SILA
06	IPANDJINON	PANDJINON	NGOUNDI
07	IMBALANGA	KOUTOUKPE	Entre la savane KOUNDOUMA et le village GBAYANGA

Pourtant, ces ilots ont été construits par les communautés de Ngoundi qui ont vécu auprès de cette rivière et l'ont exploitée pendant plus d'une centaine d'années. Selon les informations recueillies par les recherches menées par les équipes du projet de cartographique participative, bon nombre de ces ilots et iles qui existent sur le Bodingué ont été créés par les différents clans qui composent la grande ethnie Ngoundi. La technologie pour créer ces iles consiste à repérer au milieu de la rivière un endroit moins profond où apparaissent quelques végétaux aquatiques. Ensuite, le clan mobilise tous ses membres qui, pendant des mois, coupent du bois qu'ils transportent en pirogue pour le planter dans l'eau sous forme de piquets, respectant un certain intervalle entre les piquets, sur toute la surface de l'endroit choisi. Une fois les piquets plantés et fixés, ils coupent des troncs d'arbre qu'ils jettent dans l'eau entre ces piquets et les superposent les uns sur les autres jusqu'à ce qu'ils apparaissent à la surface de l'eau. Après cet étape, ils transportent en pirogue de la terre pour remplir les creux et toute la surface de ce dispositif jusqu'à une certaine hauteur pour le rendre habitable. Avec le temps, des oiseaux et des singes viennent jeter les semences de certaines plantes et arbres qui commencent à se développer et à se répandre sur cet ilot artificiel. Celui-ci grandit peu à peu avec le sable et la végétation aquatique qui en descendant la rivière viennent s'accumuler en avant du dispositif et augmente ainsi progressivement sa surface pour composer un emplacement où les membres de la communauté peuvent faire de petites cultures de vivriers comme le maïs ou le manioc.

Deux raisons fondamentales sont à l'origine de la création de ces ilots. D'abord, les Ngoundi passent la plupart de leurs temps sur la rivière d'où ils tirent l'essentiel de leurs produits de subsistance par la pêche. Ils détestent marcher dans la boue des marécages, et préfèrent, lorsqu'ils découvrent un endroit sur la rivière riche en ressources halieutiques, créer un ilot pour y vivre et exploiter la zone. Les Ngoundi intensifièrent également la création de ces ilots pour se protéger contre les ennemis lors de la guerre Kongo-wara qui s'était déplacée jusqu'à eux.

Le tableau ci-dessus présente la situation globale de ces ilots, en rappelant les noms des clans et des ilots qu'ils ont créés et l'endroit où ils se localisent.

Au total, les 15 ilots qui existent sur le Bodingué proviennent de l'initiative et du savoir-faire des communautés.

Il existe également dans les environs de Ngoundi des traces d'anciennes mines de fer que les communautés exploitaient pour forger leurs instruments à usage domestique, de chasse et de guerre. Ces éléments constituent des témoignages historiques qui méritent d'être inventoriés et documentés pour valoriser la mémoire de ce peuple.

Les communautés et la gestion des ressources naturelles

Souvent, les communautés locales et autochtones sont accusées par certains acteurs exploitant leur milieu d'être à l'origine de la destruction des ressources naturelles et de la forêt.

A ce niveau de notre rapport, il sera question d'étudier quelques modes d'utilisation et de gestion traditionnelle des ressources par les communautés qui ont été ciblées par nos travaux pour apprécier si le concept de durabilité est pris en compte par ces modes de gestion.

Auparavant, il est utile de rappeler, au travers de témoignages, la conception qu'ont ces communautés de leur forêt.

- « La forêt est notre champ, et notre ferme naturelle. Quand nous avons besoin des fruits, des ignames, de l'huile et de la viande, c'est là que nous partons en chercher » ;
- « C'est notre école car c'est là que nous apprenons à nos enfants comment devenir des hommes et des femmes capables » ;
- « Notre pharmacie c'est la forêt car c'est là que nous trouvons tout ce qui est nécessaire pour nous soigner quand nous tombons malades. Souvent nous manquons d'argent pour aller nous faire traiter dans les dispensaires et c'est grâce à nos écorces, racines et feuilles tirées de la forêt que nous arrivons à nous soigner » ;
- « Notre forêt sacrée est un centre de soins spéciaux car, pour certaines maladies que nous n'arrivons pas à soigner à l'hôpital ou par nos plantes médicinales habituelles, nous introduisons le malade dans cette forêt pour le traiter de manière spéciale et les gens en sortent toujours guéris car ce ne sont pas toutes les maladies qui se soignent avec les plantes et les produits médicaux modernes » (déclaration de Zazaka, notable du village Ngoundi) ;
- « Il y a souvent trop de puces de sables (makanza) au village et en y demeurant longtemps, les pieds de nos enfants sont détruits par celles-ci. Or, en forêt, nos enfants souffrent moins de ce fléau » (une autochtone Aka du village Londo) ;
- « C'est dans la forêt que nous entrons en communication avec les esprits de nos ancêtres pour leur présenter nos doléances. La forêt est comme notre église » ;
- « C'est notre meilleure lieu de repos. Souvent il y a trop de bruits au village et il y fait souvent très chaud. Pour bien se reposer il faut donc aller en forêt ».

A travers les déclarations précitées, on comprend facilement que la forêt représente un tout pour les communautés car elle répond à la fois à leurs besoins physiologique, psychiques et spirituels.

Mais que dire des méthodes traditionnelles d'utilisation et de gestion des ressources naturelles de ces communautés ? Peut-on y percevoir des empreintes de la durabilité ? Pour répondre à ces questions, les pages suivantes présentent quelques activités traditionnelles exercées par ces communautés.

S'agissant de la chasse, on observe que certaines catégories de gibiers ne sont chassées que pendant les périodes où ils sont supposés être gras. C'est le cas par exemple des singes que les autochtones BaAka préfèrent ne consommer que pendant la période allant du mois d'août à décembre. Ceci signifie que, traditionnellement, la pression baisse sur ce type de gibiers pendant les autres périodes puisqu'ils attirent moins les consommateurs indigènes. Et, pendant ce temps de basse pression, ils peuvent se reproduire.

Toujours concernant les singes, les autochtones les chassent traditionnellement à l'arbalète, ce qui leur offre la possibilité de faire un choix sélectif, souvent porté sur les grands mâles.

Le régime alimentaire des communautés, qui est lié à l'abondance de ce que la nature offre en fonction de périodes précises, règlemente aussi traditionnellement la chasse et permet à certaines espèces fauniques de se reproduire. Ainsi, pendant les périodes d'abondance de chenilles, les communautés délaissent momentanément la chasse. Pendant la saison pluvieuse, les fruits d'une espèce d'arbre appelé bessolo abondent et la plupart des communautés locales et autochtones s'en servent pour poser les pièges des rats de Gambie. Pendant cette période, l'attention des membres des communautés est focalisée sur ce type de gibier facile à attraper, délaissant la pression sur les autres. Les communautés témoignent aussi, qu'avant, ils ne chassaient jamais dans toutes les zones de chasse au même moment permettant la régénération des espaces délaissés.

Concernant la pêche, la plupart des techniques traditionnelles favorisent la pérennisation des ressources halieutiques et notamment des poissons. En effet, la pêche au barrage, par exemple, ne se pratique que pendant la saison sèche. En général, quelles que soient les formes de pêches (pêche aux hameçons, à la nasse, aux filets etc.), les indigènes des villages touchés par le projet ne pratiquent pas une pêche intensive car

leurs moyens d'intervention dans ce secteur sont limités et, de même que pour la chasse, cette activité est traditionnellement exercée pour répondre aux besoins de subsistance.

Les règles traditionnelles intercommunautaires régissant l'accès aux terroirs forestiers sont également porteuses de principes de conservation de la biodiversité.
Par exemple, avant l'implantation du PNMB, monsieur Louis Gongo et son frère Magazani, membres de l'ethnie Ngoundi, et leurs familles s'étaient installés dans une localité appelée Kassako, située entre 10 à 15 kms de marche après la savane de Koundouma qu'ils considéraient comme faisant partie de leur territoire traditionnel. Aussi longtemps qu'ils ont habité cet endroit, ils interdisaient la chasse et la pêche sur le Bodingué aux membres de communautés venant des villages Lopéké, Bakota, Moloukou, Ngola, Bagbaya, Kenegué et Gbayanga, qui devaient s'arrêter au niveau de la localité de Mazamba en ce qui concerne la chasse et de l'ile de Koutoukpé s'agissant de la pêche. Louis Gongo justifiait ces actions par le souci d'assurer l'abondance des ressources fauniques et halieutiques pour ses petits fils. Lorsque son frère Magazani fut décédé, les parents de Ngoundi ont obligé monsieur Gongo de retourner au village Ngoundi. Ce dernier, qui n'a pas souhaité regagner le gros village, s'est installé non loin dans le hameau qui porte aujourd'hui le non de Kpètené. Mais, en quittant la localité de Kassako, monsieur Gongo a pris soin de préparer quelques pancartes qu'il a plantées à différents endroit pour indiquer aux gens que la chasse était interdite dans cette zone. L'un des enfants de Louis Gongo, monsieur Magazani Giscard raconte que son grand-père a du envoyer le premier Lieutenant des Eaux et Forêts qui venait prospecter la zone en vue de sa transformation en aire protégée, pour constater, à travers ces pancartes, les dispositions que lui et ses parents avaient prises pour assurer la protection de leur terroirs.
Ces principes n'étaient pas propres qu'à Gongo et sa famille. D'une manière générale, lorsque les membres des communautés Ngoundi entendaient la détonation d'une arme de chasse dans leur forêt et qu'ils savaient qu'aucun d'entre eux n'était partie chasser, ils organisaient rapidement une équipe qui partaient tout de suite à la recherche du téméraire qui avait osé pénétrer leur forêt sans leur autorisation. Lorsqu'ils arrivaient à lui mettre la main dessus, ils récupéraient l'arme et l'envoyait aux gendarmes à la sous-préfecture de Bambio. Parfois, certaines personnes arrivaient dans le village en se prévalant de l'appui de certaines autorités locales ou centrales pour chasser. Pour les décourager, les Ngoundi utilisaient des pratiques mystiques pour déjouer leurs tirs. Ainsi, après avoir perdu beaucoup de munitions, les fameux chasseurs étaient obligés de partir d'eux-même.

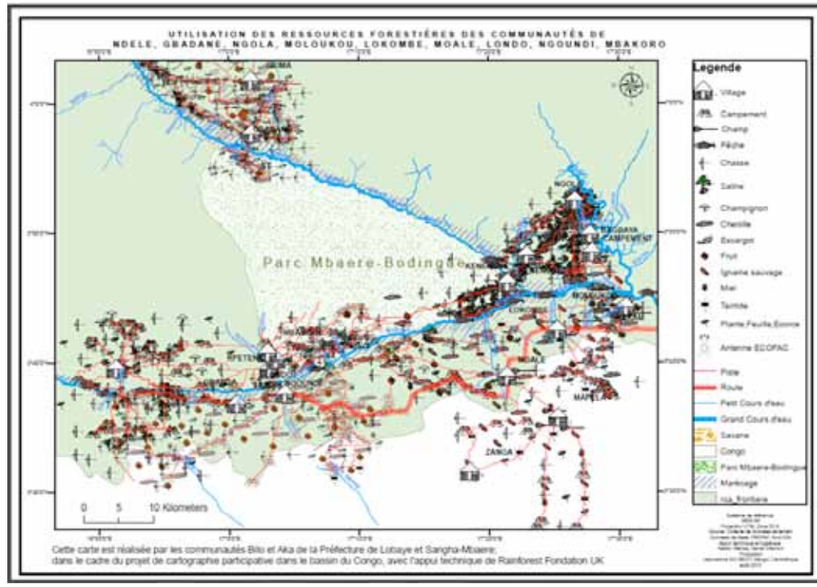
Au niveau de la cueillette, certains gestes et techniques montrent à quel point le concept de la durabilité est ancré dans la vie des communautés.
Par exemples, l'extraction des ignames sauvages s'accompagne immédiatement de la remise en terre des têtes afin de garantir les prochaines récoltes de cette ressource. L'utilisation des bâtons à fuie pour extraire certaines variétés d'ignames empêche d'ouvrir de grands trous dans la forêt. En effet, le bâton à fuie permet de faire des trous dont la circonférence correspond juste à la taille de l'igname.
La récolte du miel dans l'arbre au moyen de la ceinture de liane évite d'abattre l'arbre et pérennise également la consommation du miel.

En conclusion, les communautés locales et surtout autochtones ne peuvent en aucun cas être considérées comme des ignorants de la durabilité. Bien au contraire, ils sont l'expression même de cette durabilité.

LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES

Les travaux réalisés avec les communautés dans la zone du Parc National Mbaéré-Bodingué (PNMB) et sa périphérie ont mis en évidence les défis suivants qui s'imposent à ces dernières :

- Les communautés témoignent de leurs difficultés d'accès aux ressources forestières dont elles dépendent étroitement : « Trouver facilement à manger est devenu un grand problème aujourd'hui » ;
- Les cartes participatives réalisées montrent clairement que l'occupation et l'usage traditionnels de la forêt par les différentes communautés ciblées, nécessaires à leur survie, s'étendent jusqu'à l'intérieur des limites du PNMB ; « Nous sommes toujours tentées de repartir, naturellement, là où on a l'habitude de se ravitailler » ont expliqué la quasi-totalité des communautés touchées par le projet ;
- Les zones périphériques en dehors du parc subissent une forte pression et sont décrites comme « pauvres » en ressources notamment parce qu'elles sont exploitées outrancièrement par des personnes étrangères aux communautés en particulier pour la chasse commerciale ;
- Les sociétés forestières établies dans le secteur contribuent à une réduction de certaines ressources forestières qui constituent les sources d'alimentation des communautés. Par exemple, du fait de l'exploitation de certaines variétés d'essences porteuses de chenilles, les communautés de Bakota et Moloukou se plaignent de la rareté de certaines variétés, comme le Mboyo, très prisées et qui rapportent aussi un peu d'argent. Par ailleurs, ces sociétés favorisent l'exploitation de certains produits forestiers non ligneux comme le koko (gnetum) en facilitant d'une part le transport des personnes qui les commercialisent sur les centres urbains environnants et, d'autre part, l'accès à ces produits via les nombreuses pistes qu'elles ouvrent dans la forêt. En conséquence, certaines communautés disent éprouver des difficultés pour s'approvisionner en koko pour leur propre consommation.
- Les communautés se sont plaintes des difficultés qu'elles éprouvent quant à l'accès aux retombées de l'exploitation forestière. « Il faut toujours beaucoup de tractations et de manifestations pour contraindre les forestiers à poser un petit acte en notre faveur » ont déclaré les communautés de Moloukou en indiquant le poste de santé que SCAD vient de construire chez elles.
- Les communautés soulignent que les acteurs qui interviennent dans leur environnement « se contentent de parler de leurs droits et de ceux de l'Etat mais abordent difficilement les droits des populations locales ».
- Les travaux de cartographie ont révélé également qu'il y a par endroit des conflits liés au découpage traditionnel des espaces forestiers exploités par les différentes communautés car certaines reprochent à d'autres d'empiéter sur leurs territoires et de l'exploiter à leur détriment. C'est par exemple, le cas de la population de Lokombé qui reproche à celle de Moalé de pêcher dans un cours d'eau qu'ils estiment leur appartenir.



Carte participative générale de quelques communautés riveraines du parc national Mbaéré-Bodingué

Les encadrés suivants adressent spécifiquement les « problèmes » soulevés par les communautés ciblées, en fonction des acteurs ou projets impliqués.

Problèmes liés au projet ECOFAC et au plan de gestion du parc national de Mbaéré Bodingué

- Informations incomplètes sur les normes régissant les modalités d'accès aux ressources dans les différentes catégories des aires protégées se trouvant dans leurs localités respectives. L'accent est davantage mis sur la sensibilisation des communautés sur leurs obligations relatives à l'accès aux différentes catégories d'aires protégées et aux ressources qu'elles contiennent que sur leurs droits d'accès et d'utilisation de ces ressources ;
- Restriction de l'espace autorisé pour accéder aux ressources naturelles. Avec la création des espaces cogérés et du projet d'élargissement du Parc de Mbaéré Bodingué aux rives marécageuses, les communautés se plaignent de ne plus disposer d'espaces suffisants qu'elles peuvent utiliser librement pour disposer des ressources nécessaires à leur survie ;
- Les limites des aires protégées ne sont pas discutées et arrêtées de commun accord avec l'ensemble des communautés. Elles sont faites, selon les membres des communautés, sans leur consultation ;
- La règlementation de la pêche par groupement menace la liberté individuelle d'accès des membres des communautés aux ressources halieutiques ;
- Les zones marécageuses sont traditionnellement exploitées par les autochtones pour les chenilles, le bambou et la pêche au barrage ou à l'hameçon. N'étant pas culturellement habitués à pêcher sur la rivière en pirogue, ils courent le risque de plus accéder aux ressources halieutiques ;
- L'accès aux ressources dans les espaces cogérés pose certains problèmes. Par exemple, les comités locaux de lutte anti-braconnage (LAB) de certaines communautés comme Londo interdisent aux autochtones d'y chasser, y compris les petits rongeurs avec des moyens traditionnels comme les filets-bourses et même d'y chercher du miel ;
- Les autochtones de Moloukou se plaignent du fait qu'on leur interdit d'aller dans la zone récolter les régimes de palme qu'ils ont eux-mêmes plantés ;
- Les membres des communautés se plaignent d'être continuellement accusés d'être à l'origine de la destruction des ressources naturelles notamment des ressources fauniques alors qu'elles estiment que, la plupart du temps, « elles n'y sont pour rien » ;
- Menaces, violences et saisies des équipements ou outils des membres des communautés dans la zone banale par les éco-gardes ;
- La violation des droits civiques des communautés par les agents en charge de la protection des ressources naturelles (bastonnade, perquisition irrégulière de leurs domiciles, vols d'objets et d'argent dans leurs maisons, tentatives de viol d'une femme, mauvais traitements de personnes âgées par les écogardes) ;
- L'impunité des braconniers nantis qui font circuler leurs armes et braconnent dans les forêts ;
- Entrée massive d'autres concitoyens centrafricains qui exploitent de manière abusive et à des fins commerciales les ressources fauniques des communautés ;
- Très faible implication des communautés dans la gestion des aires protégées. Elles souhaitent l'implication des villages mêmes, en plus des membres qui peuvent individuellement être impliqués comme éco-garde, LAB etc. ;
- Absence de consultations appropriées des communautés sur les initiatives qui les touchent directement (exemples : plan de gestion, Code de la faune en révision) ;
- Le plan de gestion ne prévoit aucune mesure visant à garantir le droit d'usage coutumier des membres des communautés ;
- Le pouvoir que le plan de gestion prévoit de donner au Conservateur en Chef inquiète les membres des communautés qui déplorent le manque de dialogue et leur implication dans la gestion du parc ;
- Le plan de gestion manque de propositions concrètes d'activités pouvant aider les membres des communautés à assurer leur sécurité alimentaire et à promouvoir leur développement socio-économique ;
- Les ressources budgétisées pour la mise en œuvre du plan de gestion sont en grande partie orientée sur les moyens de conservation, dont certaines à caractère répressif, alors que les membres des communautés demandent la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour assurer leur développement socio-économique et mieux participer à la lutte pour la protection de leurs forêts ;
- Le plan de gestion n'encourage pas l'ouverture ou l'entretien des pistes menant vers les villages situés autour du parc ;
- Certaines communautés, notamment autochtones,



continuent de vivre dans la peur d'être expulsées de leurs terroirs alors qu'elles y étaient installées très longtemps avant la création du parc.

Problèmes liés à la compagnie Buffle Rouge

L'impact de l'intervention de la société Buffle Rouge dans la zone ECOFAC est perçu par l'ensemble de la population de deux manières. D'un coté, celle-ci voit dans les investissements en termes d'infrastructures de base comme les écoles quelque chose de positif dans laquelle chaque famille tire un réel bénéfice. L'école primaire de Tokodé, d'une capacité de deux cents places, dans la localité de Batali, et celle qui se construit présentement au village Ngola constituent des exemples palpables dans ce contexte. Les restrictions imposées dans les Zones cynégétiques villageoises (ZCV) permettent aux animaux de se reproduire ce qui garantit la disponibilité en ressources animales pour l'avenir. Ces ZCV contribuent à réduire le braconnage pratiqué généralement à outrance par des personnes étrangères à leurs communautés.

Cependant les communautés sont préoccupées par les faits suivants :
Toutes les zones affectées en ZCV sont celles qui disposent substantiellement encore des ressources fauniques et autres nécessaires pour leur survie ;
La création des ZCV a réduit, selon les témoignages recueillis de Sciplac à Londo, les opportunités de se ravitailler quotidiennement en forêt car les communautés ont vu « leur champ d'action se restreindre subitement et drastiquement ».

Problèmes liés aux sociétés forestières

- Rareté et parfois absence de chenilles dans certaines communautés comme Moloukou du fait de la coupe systématique des arbres ayant l'âge d'en porter. Cela entraine, selon les membres des communautés, une insécurité alimentaire et une perte de revenus car durant la période des chenilles « les gens ont l'opportunité de se faire un peu d'argent » ;
- Difficulté d'accès à l'emploi au niveau des sociétés forestières avec comme cause principale, le « clientélisme », « la corruption », « il faut donner un cabri ou de l'argent aux responsables de recrutement pour espérer à un emploi » ;
- La précarité de l'emploi ; « on peut vous renvoyer du jour au lendemain et souvent sans dédommagement » ;
- L'inadéquation entre le temps et le volume du travail et le salaire perçu ;
- Les communautés/villages déplorent le non respect des clauses sociales contenues les plans d'aménagement. L'entretien des routes, la construction des écoles et postes de santé, la dotation des villages en eau potable demeurent encore des besoins insatisfaits dans la plupart des villages situés autour du Parc Mbaéré-Bodingué.

Problèmes liés aux municipalités

- Les municipalités ne partagent pas équitablement les bénéfices de l'exploitation forestière rétrocédés par les sociétés. Certains villages reprochent aux maires de gérer ces ressources strictement au bénéfice des communes principales dont-ils ont la charge et de laisser pour compte les communes secondaires et les villages reculés ;
- Certains villages se plaignent de ne pas être associés à l'élaboration des budgets communaux et de n'être jamais informés sur les chiffres une fois qu'ils sont approuvés et financés ;
- Certaines municipalités recourent aux forces de l'ordre pour « réprimer leurs mouvements de revendication envers les sociétés forestières ».

LA DÉCLARATION DE L'ATELIER DE MBAÏKI

Du 06 au 07 décembre 2010, s'est tenu dans l'amphithéâtre du Centre Culturel pour la Promotion des Droits des Akas, à M'baïki, Chef lieu de la Préfecture de la Lobaye, un atelier de présentation des cartes participatives produites par les communautés organisé par la société civile centrafricaine dans le cadre du projet de cartographie participative dans le bassin du Congo-composante RCA soutenu par Rainforest Foundation UK.

L'atelier regroupait les ambassadeurs des 09 communautés vivant à l'intérieur et autour du parc national Mbaéré-Bodingué (Moloukou, Lokombé, Moalé, Londo, Mbakoro, Ndèlè, Ngbadane, Ngola, Ngoundi), les représentants de la société civile centrafricaine (OCDH, OCDN, OCDR, CODICOM, FFD, Gbata Gbakô, AFJ, ASDV-CA, MEFP etc), les représentants d'ECOFAC, Buffle Rouge, Rainforest Foundation UK, ainsi que les autorités administratives et locales. 95 personnes environ ont participé aux travaux de cet atelier.

La cérémonie d'ouverture officielle de l'atelier était présidée par Mme le Sous-préfet de Mbaïki, représentant le Préfet de la Lobaye empêché, qui pour la circonstance était assistée de M. le Maire de Mbaïki, du Représentant du Directeur de Cabinet du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, du Directeur régional N°1 des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et du Coordonnateur du projet de cartographie participative dans le bassin du Congo-composante RCA.

Pendant les deux jours de travaux de l'atelier, les communautés ont présenté et commenté leurs cartes participatives d'utilisation des ressources forestières, l'historique de la création de leurs villages, les usages traditionnels et actuels qu'elles font des ressources forestières



ainsi que les problèmes qu'elles rencontrent dans les domaines de l'accès aux ressources et du respect des droits humains vis-à-vis des activités de lutte anti-braconnage conduite par ECOFAC et Buffle Rouge. Les communautés ont également présenté aux participants une liste de propositions ciblant spécifiquement les acteurs de la gestion du parc et de sa zone banale, qui ont à leur tour eu l'occasion de répondre aux propositions formulées par les communautés.

De la présentation des cartes participatives, il est ressorti que :

- Les communautés autochtones et locales se sont établies dans la zone bien avant la création du parc, l'arrivée des sociétés Buffle Rouge, SEFCA, SCAD et IFB, et qu'elles entretiennent avec la forêt des relations intimes et anciennes ;
- Les ressources naturelles de la forêt sont d'une importance fondamentale pour la pleine expression de la culture et des moyens de subsistance des populations (valeur économique, sociale, culturelle et spirituelle) ;
- Les communautés locales et autochtones vivent dans

des conditions d'extrême pauvreté généralisée et font face à d'importantes difficultés d'accès aux ressources du fait de l'intervention de différents acteurs qui détiennent légalement des droits de gestion (le projet ECOFAC, la société Buffle Rouge, les sociétés forestières SCAD, IFB, SEFCA);

- Pour un certain nombre de communautés (Moloukou, Lokombè, Moalé et Londo), la situation est aggravée par leur proximité avec la frontière congolaise ;
- Une forte frustration a été exprimée par les 09 communautés, en particulier du fait de n'avoir été ni informées ni consultées pendant l'élaboration de la version provisoire du plan de gestion 2011-2020 du parc national Mbaéré-Bodingué, ainsi que dans le cadre des activités de la société Buffle Rouge ;
- De nombreux cas d'exaction, parfois très graves, perpétrés par des éco-gardes d'ECOFAC ont été dénoncés de vive voix par les communautés qui appellent tous les acteurs au respect des droits humains ;
- Les communautés ont manifesté leur forte volonté de contribuer à la conservation du parc (« leurs forêts ») ainsi que leur désir d'être impliquées dans la gestion des projets qui touchent directement leur environnement, et revendiqué plus d'action en faveur du développement des infrastructures socioéconomiques (pistes, école, centres de santé et emplois notamment) à effectuer par ces projets ;

Au cours de la deuxième journée de l'atelier, les communautés ont présenté les propositions suivantes comme pistes de solution à leurs problèmes :

Vis-à-vis de la société de safari Buffle Rouge :

- Mettre en place un cadre de concertation périodique avec les communautés ;
- Embaucher plus équitablement les membres des communautés dans les activités de la société à savoir l'identification et l'aménagement des salines, l'inventaire et le suivi des populations animales, l'entretien des pistes, et l'accompagnement des chasseurs ;
- Bénéficier d'une part équitable des recettes des activités de chasse pour le développement communautaire à travers un fond de développement communautaire approvisionné par la société ;
- Clarifier les modalités d'accès et d'utilisation des ressources forestières par les communautés dans la zone banale, cogérée et autogérée.

Vis-à-vis d'ECOFAC :

- Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion du parc national Mbaéré-Bodingué et conformément à la législation en vigueur, les communautés souhaitent et proposent :
 a. De reporter la validation du plan de gestion ;
 b. D'informer les populations riveraines sur le contenu du plan de gestion et les éventuels impacts sociaux de sa mise en œuvre ;
 c. De consulter les communautés d'une manière appropriée et d'améliorer le plan de gestion en conséquence.
- Impliquer les communautés dans les activités de conservation d'une manière responsable, active et coopérative, ceci incluant notamment l'emploi des membres des communautés ;
- Revoir le statut des communautés préétablies dans le parc et aux alentours : « nous sommes peut être une menace (ce qui reste à démontrer), mais nous sommes surtout des partenaires et voulons être traités comme tels » ;
- Intégrer des activités concrètes de développement socioéconomique des populations : « nous demandons qu'un plan de développement soit élaboré de manière participative et intégré au plan de gestion du parc » ;
- Organiser une mission de vérification des comportements violents, abusifs et contraires aux droits humains perpétrés par les agents d'ECOFAC, en vu de réparer les torts ou de les dédommager ;
- Intégrer dans le plan de gestion du parc des mesures de sanction contre les comportements non réglementaires des éco-gardes véreux ;
- Mettre en place un véritable cadre de concertation et de dialogue respectueux avec les communautés riveraines ;
- Respecter, promouvoir et renforcer les droits des communautés :
 d.De se nourrir (conformément aux Droits Humains et aux Objectifs du Millénaire pour le Développement) ;
 e.De maintenir leurs habitations, leurs territoires et leurs cultures suite à leur établissement avant la création du parc (en vertu du code forestier et de la convention 169 de l'OIT ratifié par la RCA) ;
 f.D'être consultées (Code Forestier, Convention OIT 169, CDB, Code de l'environnement) ;
 g.D'être informées et d'exprimer leur consentement libre avant l'application de toute mesure pouvant les affecter (Code Forestier, Convention OIT 169) ;
 h.D'accéder aux ressources pour la subsistance (Code Forestier) ;
 A une vie meilleure, à la paix et au bonheur (Droits Humains).

Vis-à-vis des communes (collectivités territoriales) :

- Impliquer les représentants des communautés dans les sessions budgétaires de chaque commune ;
- Travailler avec les ONGs dans la formation et le renforcement des capacités des communautés ;
- Réaliser des infrastructures sociales de base (écoles, hôpital, routes etc) ;
- Informer les communautés sur les montants des taxes versés par les sociétés forestières et de safari, et les utilisations qui en sont faites par les communes.

En réaction à ses propositions, les acteurs interpelés ont donné les réponses suivantes :

Buffle rouge (M. Nicolas DURVILLE, Guide de chasse professionnel):

« Nous nous engageons à :

- Relancer le dialogue avec les communautés sur de nouvelles bases, afin d'améliorer l'utilisation des ressources forestières ;
- Reverser de l'argent aux communautés pour chaque animal abattu dans leur terroirs, ceci en plus des taxes que nous payons déjà à l'Etat ;
- Employer exclusivement les membres des communautés de notre zone d'intervention pour tous les postes qui seront ouverts dans le cadre de nos activités en dehors des postes de guides, chauffeurs et restaurateurs (qui sont des postes spécialisés) ;
- Organiser d'autres réunions de réflexion et discussion village par village pour définir les modalités d'utilisation des ressources forestières, et prendre des engagements contractuels avec les communautés ».

Buffle rouge souhaite que les populations de sa zone d'intervention participent à la protection de la faune.

ECOFAC (M. FIONGAÏ Ocklefort, Directeur de site, Ngotto) :

- Actuellement, ECOFAC n'a pas d'argent pour effectuer l'information et la consultation des communautés, mais nous arriverons à le faire dans l'avenir ;
- L'augmentation de la superficie du parc n'est pas prévue dans le plan de gestion et il n'en sera pas question ;
- ECOFAC travaille déjà avec les populations et a embauché 30 éco-gardes locaux à travers les conseils municipaux ;
- Les pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources forestières par les populations riveraines n'exercent pas de pression sur le parc : ECOFAC n'est pas contre ces prélèvements et souhaite lutter avec les communautés contre les nouveaux arrivants qui détruisent les ressources ;
- Le programme ECOFAC comporte un volet de développement rural qui n'est malheureusement pas encore très actif dans toute la zone couverte, faute de moyens ;
- « Il y a peut être des récalcitrants parmi nos 42 éco-gardes » : « je vais m'entretenir avec mes supérieurs pour qu'on trouve une solution aux comportements abusifs. J'invite également la population à ne pas provoquer les éco-gardes pendant leurs missions » ;
- « Quand aux droits humains, je ferrai un rapport à ma hiérarchie et présenterai des propositions à l'atelier de validation du plan de gestion du parc ».

Les Communes (représentées par les Présidents des délégations spéciales de Pissa, MbaÏki, Ngotto, Bambio et Moboma) ont tour à tour informé les ambassadeurs des communautés sur les efforts déployés par leur communes grâce aux redevances des sociétés forestières et de safari ; présenté les difficultés de financements auxquelles elles font face et inviter les acteurs à une réflexion en vue de trouver des solutions alternatives de financement.

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance, par le biais de M. GOTTO Sylaî Germain, Chargé de mission, a tout au cours de l'atelier souligné l'importance accordée par les plus hautes instances de la République au respect des droits humains, en invitant les parties à mieux s'informer sur ces droits et à remonter les informations sur les cas observés sur le terrain. Il a enfin annoncé la réalisation d'une série de missions de sensibilisation des populations, des autorités locales et des autres acteurs sur les droits humains.

Les participants ont tous apprécié la nature de l'atelier et se sont accordés pour poursuivre ce type de concertation inter-acteurs.

L'atelier s'est clôturé par la lecture et l'approbation de ce communiqué final qui sera diffusé à tous les acteurs à différents niveaux et servira aux participants de base de travail. Un rapport plus détaillé sur le déroulement de l'atelier sera préparé par le secrétariat, puis joint à ce communiqué et diffusé.

Fait à Mbaïki, le 07 décembre 2010.

LE PLAN DE GESTION DU PARC NATIONAL DE MBAÉRÉ-BODINGUÉ

La société civile centrafricaine a pris connaissance du plan de gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué, le premier du genre, en cours de préparation, et soumet l'analyse critique suivante :

- Le plan de gestion, le premier en ce qui concerne le parc national de Mbaéré-Bodingué, constitue un outil fondamental pour mettre en œuvre la politique de gestion des aires protégées de la RCA ;
- Dans sa vision, ses objectifs et sa mission, le plan de gestion affiche son intention d'impliquer les communautés dans la gestion du système Ngotto et du parc national de Mbaéré-Bodingué et de leur permettre de bénéficier des retombées de cette gestion. « La vision à long terme prétend à la pérennité du parc national de Mbaéré-Bodingué grâce à une forte implication des populations riveraines pour sa protection puisque composante essentielle de l'écosystème de la forêt de Ngotto dont la gestion et la valorisation durable de la biodiversité est au profit du développement des communautés riveraines. »
- Le plan prévoit de légitimer certaines entités appelées à participer à la gestion du parc comme les Domaines fauniques communautaires (DFC) et les structures de Luttes anti-braconnages (LAB), qui, s'ils sont bien constitués, organisés, appuyés et dotés des moyens et capacités de fonctionnement, peuvent contribuer à la bonne gestion du parc. La proposition la plus conséquente semble être la gestion villageoise de la chasse dans la zone périphérique organisée au sein des DFC. Le budget prévoit des fonds pour appuyer ce processus, et en particulier le fonctionnement de plates-formes de concertation, pour la gestion des ressources notamment fauniques.
- Le plan prévoit des cadres décisionnels et de concertations multi-acteurs (communautés, usagers, entreprises, associations, groupements, élus etc.…), notamment au niveau local, qui peuvent également contribuer à la bonne gestion du parc ;
- La proposition de légitimer l'accès aux ressources halieutiques dans l'aire protégée est une initiative pertinente à saluer.

Cependant :

- Le plan de gestion du parc national Mbaéré-Bodingué aborde l'ensemble du système Ngotto. Dans la mesure où il est prévu d'élaborer deux autres outils de gestion, à savoir un schéma directeur de la forêt de Ngotto et un plan de gestion environnemental et social de la forêt de Ngotto, le plan aurait pu gagner en pertinence et en clarté en concentrant et en approfondissant ses analyses et propositions sur les problématiques spécifiques du parc, et en particulier celles connues et soulevés par les populations locales et autochtones ;
- Concernant la proposition d'augmenter la superficie du parc de 867 km2 à 960 km2, soit une augmentation de 93 km2 avec l'inclusion des deux rives des forêts inondables des rivières Mbaéré et Bodingué (zone RAMSAR / convention sur les zones humides) : cette augmentation de superficie pose un grave problème aux communautés vivant autour du parc et notamment les autochtones qui ont l'habitude d'exploiter ces deux rives pour la pêche de subsistance et la collecte de bambou pour la confection des toits de leurs cases. Toutes les communautés des villages situés au sud et au nord du parc national Mbaéré-Bodingué visitées par les ONG centrafricaines ont exprimé leurs préoccupations quant à l'augmentation de la superficie du parc. Elles expliquent que cela va « accentuer la restriction de leur accès aux ressources » et « poser des problèmes » notamment pour « se nourrir ».
- La promotion du bien-être socio-économique des communautés vivant autour du parc est insuffisamment prise en compte. Pourtant, l'ensemble des communautés visitées s'attendent à des appuis concrets notamment pour développer des activités alternatives en vue d'améliorer leurs conditions de vie.
- Le plan de gestion ne précise pas si des consultations se







sont tenues avec les populations locales et autochtones. Lors des différentes missions des ONG centrafricaines, les communautés locales et autochtones n'ont cessé de déplorer le fait de n'avoir jamais été consultées de manière appropriée sur les différentes initiatives qui les concernent directement relatives au système Ngotto en général et au parc Mbaéré Bodingué en particulier. De plus, l'implication des communautés ne semble être privilégiée qu'au niveau des groupes organisés (LAB, groupements de chasseurs, de pêcheurs par exemples). Favoriser la participation à la gestion du parc et à l'accès aux ressources des seuls groupes organisés et légitimés présente un risque d'exclusion de certaines franges des communautés. L'ensemble des communautés visitées par les ONG centrafricaines ont formulé le vœu d'être impliquées en tant que communauté, qui dispose de formes et modes traditionnels d'organisation et de prise de décision s'agissant notamment de l'accès et de la gestion des ressources naturelles.

- S'agissant spécifiquement des différents axes du plan de gestion :

- Le plan de gestion propose un modèle de « gouvernance » pour la gestion des ressources naturelles du système Ngotto, impliquant les populations locales. Cependant, le plan de gestion spécifie qu'il est simplement un vecteur pour contribuer à un tel modèle. Au sein du parc, l'axe gouvernance semble se concentrer sur le contrôle de l'aire protégée par la direction du parc, suivant des stricts objectifs de conservation, associé d'un budget de fonctionnement qui représente la quasi-totalité (97.5%, soit près de 1 milliard de F CFA sur 10 ans) du budget de cet axe. Le plan de gestion semble également vouloir renforcer les pouvoirs du conservateur, avec le risque d'affaiblir les propositions et indications des autres acteurs. Il demande ainsi « la détermination des rôles entre le conseil de gestion et le conservateur dans la gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué » (le conseil de gestion est institué par décret et est composé de l'administration, des élus locaux, des ONG locales, du secteur privé et des partenaires du développement), en indiquant que « le parc national de Mbaéré-Bodingué fait partie de « Services » au point de vue de l'organisation générale mais garde sa spécificité de parc national. Son statut national, lui confère la priorisation de sa mission de conservation par rapport aux indications du conseil de gestion.

 Le conservateur peut appeler directement à son Ministère pour un arbitrage, si des indications du conseil de gestion sont en conflit avec le mandat définit par le décret de création du parc national de Mbaéré-Bodingué ».

- Le volet « conservation » du plan de gestion consiste principalement en l'organisation des opérations de contrôle, certaines répondant à des caractères « paramilitaires ». Les communautés locales y jouent le rôle de porteurs/pisteurs ou d'écogardes villageois en ce qui concerne la zone périphérique du parc.

 Le plan de gestion semble chercher à élargir le rôle du conservateur dans l'exercice de ses fonctions de« conservation »: (1) « Le service de contrôle de la gestion des ressources cynégétiques et des produits non ligneux de la zone tampon doit être mis sous la tutelle du conservateur du parc national de Mbaéré-Bodingué », (2) « Des dispositions administratives sont requises pour élargir les compétences du conservateur en dehors des limites du parc national de Mbaéré-Bodingué mais limitativement aux ressources cynégétiques et des produits non ligneux », (3) « Un accord de collaboration pour l'exécution de la tâche de police sera à rechercher avec le service forestier décentralisé ».
 Le volet « conservation » est aussi le mieux doté avec plus de la moitié du budget total sur 10 ans.

- L'axe « valorisation » propose des dispositifs de gestion « durable » des ressources cynégétiques, halieutiques et des produits forestiers non ligneux. Cet axe intervient principalement dans la zone périphérique du parc, le plan de gestion étant une « contribution » à la promotion de tels processus. Cela implique, d'après le plan, la « légalisation des légitimités des instances de gestion des ressources naturelles (faunistiques, halieutiques et produits forestiers non ligneux), au même titre que les Zones de chasse villageoises, dans le code de la faune en révision. Cette disposition est un pilier dans la construction du système Ngotto fondé sur la gestion durable des ressources naturelles orientée au développement et à l'amélioration des conditions de vie des populations ».
 Le plan d'activité de l'axe « valorisation » propose notamment la cartographie participative des ressources halieutiques, fauniques et des produits forestiers non ligneux, et la mise en place d'un processus de « gestion durable » de ces ressources et des terroirs (études filières, organisation des acteurs, concertation multi-acteurs, élaboration des plans et règles de gestion etc.). Cependant, les propositions sur la gestion des ressources halieutiques et des produits forestiers non ligneux sont assez vagues, et un ensemble d'éléments ne se retrouvent pas dans la programmation budgétaire.

- Le volet « connaissance » est particulièrement axé sur la connaissance scientifique de la faune et des écosystèmes. Similairement aux autres axes, le budget prévoit « l'équipement et le fonctionnement général du suivi écologique » représentant 53% du total de l'axe.

CONCLUSION, PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

S'agissant du plan de gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué, les organisations de la société civile centrafricaine proposent et recommandent :

1. De garantir le respect des droits coutumiers d'usage des communautés vivant à l'intérieur et autour du parc, conformément aux dispositions du code forestier, et notamment ceux des populations dépendantes des rivières Bodingué et Mbaéré et de leurs zones marécageuses. Dans le cas d'une augmentation de la superficie du parc, les droits coutumiers d'usage des populations dépendantes des rivières Bodingué et Mbaéré et de leurs zones marécageuses doivent être garantis par une mesure législative exceptionnelle.

S'agissant particulièrement des populations autochtones, de garantir l'intégrité de leurs terres et le respect de leurs droits aux terres et aux ressources dans et autour du parc, conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux ratifiée par la RCA et du Code forestier.
La Convention 169 stipule dans son article 14 à cet égard que « Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance ».
Son article 15 indique que « Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources ». En son article 16, elle stipule que « Les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent » et que « Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause ». Le Code forestier centrafricain prévoit à ce sujet en son article 17 que « si des populations autochtones sont déjà établies avant le classement d'une zone dans l'une des catégories des aires protégées mentionnées à l'article 9 du présent code, des dispositions sont prises pour préserver leurs droits de faire la cueillette, d'exercer la chasse de subsistance et la pêche traditionnelle, pourvu que ces activités ne portent pas atteinte à leur propre intégrité, aux intérêts des autres communautés et à l'environnement » et que « les peuples autochtones ne peuvent pas être expulsés des territoires qu'ils occupent avant la création des aires protégées. Dans les cas ou l'on considère que la réimplantation des peuples autochtones constitue une mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu sans leur libre consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause » (article 18).
L'article 17 de la Convention 169 souligne que « Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés » et son article 18 stipule que « La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions ».

2. La suspension du processus de validation du plan de gestion du parc national de Mbaéré-Bodingué et la révision dudit plan afin de prendre en compte les intérêts et aspirations des communautés locales et autochtones vivant dans et autour du parc, pour contribuer à la lutte contre la pauvreté, au développement et à la gestion durable de l'environnement en RCA.

La révision du plan de gestion doit être conduite via la mise en place d'un mécanisme adéquat de consultation des communautés locales et autochtones visant à assurer leur participation et leur bénéfice en terme de développement.
Concernant particulièrement les peuples autochtones, la Convention 169 stipule à cet égard que « Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement » (article 7).



S'agissant particulièrement des populations autochtones, le processus de consultation doit être réalisé conformément aux dispositions de la Convention 169 de l'OIT. Dans son article 6, celle-ci stipule que « les gouvernements doivent consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ». Ces consultations « doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées ».

D'après son contenu actuel, le plan de gestion du parc national de Mbaéré Bodingué court le grand risque, dès sa validation, de constituer une mesure administrative affectant négativement et gravement les conditions de vie des peuples autochtones, et donc entièrement non conforme aux dispositions de la convention 169 de l'OIT et certaines dispositions du code forestier.

3. Le maintien des dimensions actuelles du parc ; notamment pour assurer le respect des droits d'accès et d'usage coutumiers des populations exploitant les rivières Bodingué et Mbaéré et leurs zones marécageuses.

4. La mise en place et le soutien de mécanismes de gouvernance appropriés et inclusifs, se basant sur les formes et modes traditionnels d'organisation sociale et de prise de décision des communautés locales et autochtones, afin notamment de favoriser la participation à la gestion du parc des communautés dans leur intégralité. De tels mécanismes permettraient d'assurer la surveillance et la protection du parc Mbaéré-Bodingué ainsi que des zones cogérées et autogérées et d'accroître l'efficacité de la conservation.

5. La révision de la composition du Conseil de gestion afin d'assurer la participation des représentants des communautés locales et autochtones vivant dans et autour du parc, et confier au Conseil de gestion le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion et l'arbitrage des conflits.

6. L'élaboration d'un plan de développement local assorti d'un budget intégré au financement du plan de gestion du parc, comme mesure d'atténuation des impacts socio-économiques du parc, nourri par un processus de consultation, assurant la pleine et effective participation des communautés locales et autochtones.

7. La prise de mesures de sanction contre les pratiques violentes de répression dont sont parfois victimes les communautés locales et autochtones.

8. La formation des écogardes et des responsables en charge de la gestion du parc sur les droits humains fondamentaux et les droits spécifiques des peuples autochtones (Convention 169 de l'OIT).

9. L'établissement et le développement de partenariats avec les organisations de la société civile centrafricaines actives dans la région du parc national de Mbaéré-Bodingué dans la révision, la mise en œuvre et le suivi du plan d'aménagement.

Sigles et abréviations

DFC : Domaine Faunique Communautaire
ECOFAC : Écosystèmes des Forêts d'Afrique Centrale
GTBAC : Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale
IFB : Industries Forestières de Batalimo
IUCN : International Union for Conservation of Nature
LAB : Lutte Anti-Braconnage
MEFCP : Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêche
MEFP : Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PNMB : Parc national de Mbaéré-Bodingué
PGPNMB : Plan de Gestion du Parc National de Mbaéré-Bodingué
RCA : République Centrafricaine
SEFCA : Société d'Exploitation Forestière Centrafricaine
SCAD : Société Centrafricaine de Déroulage
WWF-CARPO : Bureau du Programme Régional pour l'Afrique Centrale du WWF
ZCV : Zone Cynégétique Villageoise(CIEDD)

Ce rapport est un document de la société civile centrafricaine:

APPUI AUX INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES RURALES (AIDECOR)

AMIS DE LA NATURE

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES CENTRAFRICAINES (AFJC)

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE DEVELOPPEMENT DES VULNERABLES EN CENTRAFRIQUE (ASDV/CA)

BATA-GBAKO

CENTRE POUR L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CIEDD)

COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES COMMUNAUTES DE BASE (CODICOM)

FEMME FORET DEVELOPPEMENT (FFD)

MAISON DE L'ENFANT ET DE LA FEMME PYGMEES (MEFP)

MISSION POUR LES PYGMEES D'AFRIQUE CENTRALE (JAPAC)

OBSERVATOIRE CENTRAFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (OCDH)

ORGANISATION CENTRAFRICAINE POUR LA DEFENSE DE LA NATURE (OCDN)

ORGANISATION CENTRAFRICAINE DE DEVELOPPEMENT RURAL (OCDR)

Avec le soutien de The Rainforest Foundation UK

The Rainforest Foundation UK
Imperial Works, Second Floor
Perren Street
London NW5 3ED
United Kingdom
Tel +44 (0) 20 7485 0193
www.rainforestfoundationuk.org

Registered Charity No. 1138287
Registered Company No. 7391285

Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées (MEFP)
BP. 150 Bangui RCA
Tél: (00 236) 75 04 13 76
E-mail: mefpcontact@yahoo.fr

Association reconnue le 09 février 2004, par décision N0 10/MI.CAB. SG.DGAT.DAPA.SAP. du Ministre de l'Intérieur